

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 228

présenté par

M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont,
M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon,
M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou,
M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 281 *septies* du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« *Art. 281 septies.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne la commercialisation de fruits et légumes ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le taux super-réduit de TVA de 2,1 % s'applique principalement aux publications de presse, à la redevance de l'audiovisuel et aux médicaments remboursables par la Sécurité sociale (l'application à cette dernière catégorie ayant été admise par la Cour de justice des communautés européennes en 2001).

Il est proposé d'appliquer également ce taux aux fruits et légumes afin d'agir sur leur prix de vente et donc leur consommation.